

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2010-2011

LB/pk

Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 10 novembre 2010

ORDRE DU JOUR :

1. 5976 Projet de loi relative à l'introduction des normes comptables internationales pour les entreprises modifiant
 1. la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises;
 2. la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales;
 3. l'article 13 du Code de commerce- Rapporteur : Monsieur Gilles Roth
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
2. Echange de vues avec le Ministre de la Justice suite à la réunion plénière du Groupe d'Action Financière (GAFI) du 18 au 22 octobre 2010
3. 6104 Projet de loi renforçant les moyens de lutte contre la corruption et portant modification
 - 1) du Code du Travail
 - 2) de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat
 - 3) de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux
 - 4) du Code d'instruction criminelle et
 - 5) du Code pénal- Rapporteur: Monsieur Gilles Roth
- Echange de vues avec des représentants de l'Association Pour la Promotion de la Transparence asbl. (APPT asbl)
4. COM (2010) 517 Proposition de Directive du Parlement européen et du Conseil relative aux attaques visant les systèmes d'information et abrogeant la décision-cadre 2005/222/JAI du Conseil

COM (2010) 521 Proposition de Règlement du Parlement européen et du Conseil concernant l'Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information (ENISA)

COM (2010) 520 Proposition de Règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n°460/2004 instituant l'Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information en ce qui concerne sa durée

- Echange de vues

N.B. Les dossiers européens relèvent du contrôle du principe de subsidiarité, le délai des huit semaines courant du 6.10.2010 au 1.12.2010

*

Présents : M. Eugène Berger en remplacement de M. Xavier Bettel, M. Félix Braz, Mme Christine Doerner, Mme Lydie Err, M. Jacques-Yves Henckes, M. Jean-Pierre Klein, M. Lucien Thiel en remplacement de M. Paul-Henri Meyers, Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth, M. Léon Gloden en remplacement de M. Jean-Louis Schiltz

M. François Biltgen, Ministre de la Justice

M. Jeannot Berg, Mme Claudine Konsbruck, Mme Katia Kremer, M. Luc Reding, M. Daniel Ruppert, du Ministère de la Justice

M. Patrick Thill, du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur

M. Yann Baden, M. Stephen Nye, M. Serge Marx, Association Pour la Promotion de la Transparence a.s.b.l.

M. Laurent Besch, de l'administration parlementaire

Excusés : M. Xavier Bettel, M. Alex Bodry, M. Paul-Henri Meyers, M. Jean-Louis Schiltz, M. Lucien Weiler

*

Présidence : Mme Christine Doerner, Président de la Commission

*

1. 5976 Projet de loi relative à l'introduction des normes comptables internationales

pour les entreprises modifiant

- 1. la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises;**
- 2. la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales;**
- 3. l'article 13 du Code de commerce**

M. le Rapporteur présente succinctement son projet de rapport. Il propose, à l'endroit du paragraphe 17, articles 64bis à 64septies nouveaux, l'ajout suivant :

«Le projet de loi, fidèle à une approche non contraignante ne précise pas quelles catégories sont visées: ceci signifie que c'est à chaque société (c'est-à-dire le Conseil d'Administration ou les gérants) de déterminer à quelles catégories d'actifs elle entend appliquer la juste valeur.

Les seules contraintes sont (i) que la juste valeur doit être appliquée à une catégorie d'actifs dans son ensemble (il n'est donc pas loisible d'appliquer au sein d'une même catégorie d'actifs des méthodes d'évaluation différentes) et (ii) que la société doit indiquer dans l'annexe aux comptes (article 65, paragraphe (1) de la loi modifiée du 19 décembre 2002) les modes d'évaluations appliqués aux divers postes des comptes annuels.

La détermination des catégories d'actifs ne se fait donc pas par le législateur, mais par la société.»

Le projet de rapport ainsi complété recueille l'accord unanime des membres de la commission. Quant au temps de parole, le modèle de base est proposé.

2. Echange de vues avec le Ministre de la Justice suite à la réunion plénière du Groupe d'Action Financière (GAFI) du 18 au 22 octobre 2010

M. le Ministre de la Justice renvoie au document transmis aux membres de la commission par courrier électronique en date du 27 octobre 2010.

Le Luxembourg, suite à la réunion plénière du GAFI et des groupes de travail du 18 au 22 octobre 2010, ne figure pas sur une «liste grise» et ne fera pas l'objet d'un plan d'action. Or, comme la législation concernée n'avait, au moment de la réunion plénière précitée, acquis force de loi, le GAFI a décidé de ne pas se prononcer sur les mesures législatives luxembourgeoises prises en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. Cette décision a été reportée à la prochaine réunion plénière du GAFI qui aura lieu au mois de février 2011.

Les lois respectives, ainsi que le règlement grand-ducal du 29 octobre 2010 portant exécution de la loi du 27 octobre 2010 ont été publiés au Mémorial A, n° 193 à 196 du 3 novembre 2010.

3. 6104 Projet de loi renforçant les moyens de lutte contre la corruption et portant modification

- 1) du Code du Travail
- 2) de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat
- 3) de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux
- 4) du Code d'instruction criminelle et
- 5) du Code pénal

M. le Rapporteur rappelle que la commission a amendé (voir document parlementaire 6104⁷ du 3 novembre 2010) l'article 3-1 du Code d'instruction criminelle en reconnaissant, pour l'infraction de la corruption, aux associations agréées par le Ministre de la Justice le droit d'exercer les mêmes droits reconnus à la partie civile.

Les membres de la Commission juridique notent que «l'Association Pour la Promotion de la Transparence a.s.b.l. (APPT asbl)» a été reconnue par «Transparency International» comme son antenne pour le Luxembourg. Eu égard à l'importance du rôle assumé par cette association au niveau européen, il est justifié de permettre à une telle association d'exercer les droits reconnus à la partie civile dans le domaine visé.

Présentation de l'Association Pour la Promotion de la Transparence a.s.b.l. (ci-après APPT asbl) – www.transparence.lu

M. le Président de l'APPT asbl explique que la création de l'association est due à deux facteurs majeurs:

1. contribuer à une amélioration du modèle luxembourgeois en mettant l'accent sur la promotion de la transparence, et
2. participer à l'effort d'accroître la visibilité dite extérieure du Luxembourg au niveau des organisations internationales.

La lutte contre la corruption, dont le projet de loi 6104 contribue à améliorer l'arsenal législatif, constitue un élément permettant d'accroître la compétitivité des entreprises. Il s'agit donc d'un facteur qu'il convient de ne pas négliger. De même, elle permet d'accentuer le respect de la législation en matière des marchés publics.

Eu égard au contexte international, l'agencement du projet de loi 6104 constitue un bon compromis.

L'orateur estime, eu égard au souci d'assurer une protection juridique efficace au salarié dénonçant un fait de corruption, qu'on aurait pu insérer à l'endroit de l'article L.271-1 du Code de Travail, paragraphe (2) l'ajout suivant:

«[...] ou à une association privée agréée [...].»

La même précision aurait prévalu pour les fonctionnaires de l'Etat et ceux des communes.

L'APPT asbl n'a nullement l'intention et la prétention de se substituer, à un titre quelconque, aux autorités judiciaires et au Parquet en particulier. Le statut juridique de l'APPT asbl en tant qu'association non institutionnalisée et relevant de la sphère du droit privé traduit cette volonté.

L'objectif de l'APPT asbl est circonscrit à l'article 2 de ses statuts libellé comme suit:

«**Art. 2.** *L'association est apolitique et a pour but:*

- a) de promouvoir la transparence et l'intégrité de la vie publique;*
- b) d'informer sur le phénomène de la corruption et les moyens aptes à réduire ce phénomène;*
- c) de collaborer avec d'autres associations poursuivant des buts similaires en vue de la réalisation de ceux-ci.»*

L'orateur souligne que le travail de l'association s'inscrit dans un esprit de collaboration active avec les acteurs concernés. Elle compte notamment faire (i) des propositions quant à la modification d'une disposition législative, (ii) des propositions relatives au Code de bonne conduite des Fonctionnaires et d'autres Codes de déontologie, (iii) participer à des études internationales et (iv) veiller à la mise en œuvre de recommandations émises tant par «Transparency International» que par son antenne luxembourgeoise, l'APPT asbl

L'objectif premier consiste en la visualisation du thème de la corruption.

Echange de vues

De l'échange de vues qui s'ensuit, il y a lieu de retenir les éléments suivants:

- l'APPT asbl a été acceptée par «Transparency International» comme un chapitre en formation, de sorte que l'APPT asbl utilise dorénavant l'enseigne de «Transparency International Luxembourg»,
- «Transparency International» publie annuellement le «*Corruption Perception Index*» (pour 2009, le Luxembourg occupe la 12^{ième} place) au courant du mois d'octobre et le «*Global Corruption Report (GCR): Corruption and the Private Sector*»,
- dans le cadre de l'exercice des droits reconnus à la partie civile en vertu de l'article 3-1 du Code d'instruction criminelle tel qu'amendé par la Commission juridique, il est prévu que l'APPT asbl demande un agrément auprès du Ministère de la Justice,
- aucune restriction n'existe quant à l'adhésion à l'association, ne serait-ce qu'une personne occupant un mandat public ne peut siéger au sein du conseil d'administration,
- la création d'un Advocacy and Legal Advice Center (ALAC) au Luxembourg est en cours de réalisation. Il s'agit de mettre en place une hotline dispensant des conseils et consultations gratuits à toute personne témoin ou victime d'un fait de corruption. L'APPT asbl, ne bénéficiant actuellement pas d'une quelconque subvention publique, est en pourparlers pour l'allocation d'une aide par le Ministère de la Justice aux fins de disposer d'un local devant héberger ledit ALAC.

Certains membres de la commission font observer que l'introduction d'un droit de clémence, tel qu'il existe dans certaines législations étrangères, pourrait être bénéfique pour la lutte contre la corruption.

4. **COM (2010) 517 Proposition de Directive du Parlement européen et du Conseil relative aux attaques visant les systèmes d'information et abrogeant la décision-cadre 2005/222/JAI du Conseil**

COM (2010) 521 Proposition de Règlement du Parlement européen et du Conseil concernant l'Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information (ENISA)

COM (2010) 520 Proposition de Règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n°460/2004 instituant l'Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information en ce qui concerne sa durée

- Echange de vues

N.B. Les dossiers européens relèvent du contrôle du principe de subsidiarité, le délai des huit semaines courant du 6.10.2010 au 1.12.2010

COM (2010) 517 Proposition de Directive du Parlement européen et du Conseil relative aux attaques visant les systèmes d'information et abrogeant la décision-cadre 2005/222/JAI du Conseil

La présente proposition a pour objet de remplacer la décision-cadre 2005/222/JAI du Conseil du 24 février 2005 relative aux attaques visant les systèmes d'information. Ainsi qu'il ressort de ses considérants, la décision-cadre visait à renforcer la coopération entre les autorités judiciaires et les autres autorités compétentes, notamment la police et les autres services spécialisés chargés de l'application de la loi dans les Etats membres, grâce à un rapprochement de leurs règles pénales réprimant les attaques contre les systèmes d'information. Elle créait ainsi une législation européenne permettant de poursuivre des infractions telles que l'accès illicite à un système d'information, l'atteinte à l'intégrité d'un système et l'atteinte à l'intégrité des données, ainsi que des dispositions spécifiques relatives à la responsabilité des personnes morales, la compétence juridictionnelle et les échanges d'informations. Les Etats membres étaient tenus de prendre les mesures nécessaires à sa transposition le 16 mars 2007 au plus tard.

Le 14 juillet 2008, la Commission a publié un rapport sur la transposition de la décision cadre. Le rapport concluait que des progrès notables avaient été enregistrés dans la plupart des Etats membres et que le degré de mise en oeuvre était relativement bon, mais que certains Etats membres n'avaient pas encore achevé la transposition. Il mentionnait ensuite que *«les récentes attaques perpétrées en Europe depuis l'adoption de la décision-cadre ont souligné l'émergence de [plusieurs] menaces, que constituent notamment les attaques massives commises simultanément contre plusieurs systèmes d'information et l'utilisation accrue des "botnets" à des fins criminelles.»* Ce type d'attaques n'était pas au centre des attentions lors de l'adoption de la décision-cadre. Pour faire face à ces évolutions, la Commission envisagerait l'adoption de mesures afin de trouver de meilleures solutions pour répondre à cette menace.

L'importance de nouvelles actions en vue d'intensifier la lutte contre la cybercriminalité avait été soulignée dans le programme de La Haye de 2004 visant à renforcer la liberté, la sécurité et la justice dans l'Union européenne, ainsi que dans le programme de Stockholm de 2009 et son plan d'action. En outre, la récente stratégie numérique pour l'Europe, première initiative phare adoptée dans le cadre de la stratégie Europe 2020, a constaté la nécessité de réagir au développement de nouvelles formes de criminalité, notamment la cybercriminalité au niveau européen. Dans ce domaine d'action où la confiance et la sécurité

sont primordiales, la Commission est déterminée à adopter des mesures pour lutter contre les attaques visant les systèmes d'information.

Au plan international, la convention du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité («convention sur la cybercriminalité»), signée le 23 novembre 2001, est considérée comme la norme internationale la plus aboutie à l'heure actuelle, car elle crée un cadre exhaustif et cohérent couvrant la diversité des aspects de la cybercriminalité. Si la convention a été signée par les 27 Etat membres, elle n'a été ratifiée que par 15 d'entre eux. Elle est entrée en vigueur le 1er juillet 2004. L'Union européenne ne figure pas parmi ses signataires. En raison de l'importance de cet instrument, la Commission encourage activement les autres Etat membres de l'UE à ratifier la convention dès que possible.

Pour un résumé, il y a lieu de se référer à la lettre de M. le Président de la Chambre des Députés du 6 octobre 2010, transmise par courrier électronique aux membres de la commission en date du 7 novembre 2010.

La commission conclut à la conformité de la proposition de directive avec le principe de subsidiarité.

COM (2010) 521 Proposition de Règlement du Parlement européen et du Conseil concernant l'Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information (ENISA)

Il est renvoyé au document annexé au présent procès-verbal.

Les membres de la commission sont d'avis que la proposition de règlement est conforme au principe de subsidiarité.

COM (2010) 520 Proposition de Règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n°460/2004 instituant l'Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information en ce qui concerne sa durée

L'Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information (ci-après dénommée «l'ENISA») a été créée en mars 2004 pour une période initiale de cinq ans par le règlement (CE) n° 460/2004. Elle avait pour principal objet *«d'assurer un niveau élevé et efficace de sécurité des réseaux et de l'information au sein de [l'Union] et [...] de favoriser l'émergence d'une culture de la sécurité des réseaux et de l'information dans l'intérêt des citoyens, des consommateurs, des entreprises et des organismes du secteur public de l'Union européenne, contribuant ainsi au bon fonctionnement du marché intérieur»*.

Le règlement (CE) n° 1007/2008 a prolongé le mandat de l'ENISA jusqu'en mars 2012.

Une nouvelle prolongation du mandat de l'ENISA a été entérinée lors du Conseil Transports, télécommunications et énergie du 11 juin 2009.

Il convient de préciser que parallèlement à la présente proposition, la Commission présente une proposition de règlement relatif à l'ENISA destinée à remplacer le règlement (CE) n°460/2004. Elle prévoit une révision en profondeur des dispositions régissant l'Agence et établit cette dernière pour une durée de cinq ans. Cependant, la Commission est consciente du fait que la procédure législative au Parlement européen et au Conseil peut demander un certain temps pour que la proposition soit débattue et il y a donc un risque de vide juridique

au cas où le nouveau mandat de l'Agence ne serait pas adopté avant l'expiration du mandat actuel.

Aussi la Commission soumet-elle la présente proposition de règlement prolongeant de 18 mois le mandat actuel de l'Agence pour qu'un délai suffisant permette le déroulement des débats.

Les membres de la Commission juridique concluent au respect du principe de subsidiarité.

Le secrétaire,
Laurent Besch

Le Président,
Christine Doerner

Annexe: - présentation powerpoint relatif au document COM (2010) 521



LE GOUVERNEMENT
du Grand-Duché de Luxembourg





LE GOUVERNEMENT
du Grand-Duché de Luxembourg

Commission juridique

Novembre 2010



Agenda :

COM (2010) 521 Proposition de Règlement du Parlement européen et du Conseil concernant l'Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information (ENISA)

1. Historique
2. Contexte général
3. Soutien de l'ENISA
4. Consultation
5. Changements proposés
6. Subsidiarité
7. Tâches
8. Durée



1. Historique



LE GOUVERNEMENT
du Grand-Duché de Luxembourg

- L'Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information (ENISA) a été **instituée en mars 2004 par le règlement (CE) n° 460/20041**, pour une durée initiale de cinq ans, avec pour objectif principal d'«assurer un niveau élevé et efficace de sécurité des réseaux et de l'information au sein de [l'Union], [...] en vue de favoriser l'émergence d'une culture de la sécurité des réseaux et de l'information dans l'intérêt des citoyens, des consommateurs, des entreprises et des organismes du secteur public de l'Union européenne, contribuant ainsi au bon fonctionnement du marché intérieur».
- **Le règlement (CE) n° 1007/20082 a prolongé le mandat de l'ENISA jusqu'en mars 2012.**
- La prolongation du mandat de l'ENISA en 2008 a aussi fourni **l'occasion d'entamer un débat concernant l'orientation générale que doivent suivre les efforts européens en faveur de la sécurité des réseaux et de l'information (SRI)**, débat auquel la Commission a contribué en lançant une consultation publique sur les objectifs possibles d'une politique SRI renforcée au niveau de l'Union. Cette consultation publique s'est déroulée de novembre 2008 à janvier 2009 et a permis de recueillir près de 600 contributions

1. Historique



LE GOUVERNEMENT
du Grand-Duché de Luxembourg

- **Le 30 mars 2009, la Commission a adopté une communication relative à la protection des infrastructures d'information critiques (PIIC) visant à protéger l'Europe des cyberattaques et des perturbations en améliorant la préparation, la sécurité et la résilience, qui comportait un plan d'action invitant l'ENISA à jouer un rôle, principalement de soutien aux États membres.** Le plan d'action a été largement approuvé lors des discussions de la conférence ministérielle sur la PIIC qui s'est tenue à Tallinn, en Estonie, les 27 et 28 avril 2009
- **La résolution du Conseil du 18 décembre 2009 sur une approche européenne concertée en matière de SRI reconnaît le rôle et le potentiel de l'ENISA ainsi que la nécessité de «continuer à développer cette agence pour en faire un organisme efficace».** Elle souligne aussi la nécessité de moderniser et de renforcer l'Agence pour que celle-ci aide la Commission et les États membres à combler le fossé entre technologie et politiques, servant ainsi de centre d'expertise de l'Union pour les questions de SRI.

2. Contexte général



LE GOUVERNEMENT
du Grand-Duché de Luxembourg

- **la diversité des approches nationales** pour relever les nouveaux défis;
- **l'absence de modèle de coopération** dans la mise en œuvre des politiques SRI;
- **le niveau de préparation insuffisant** également dû aux moyens limités de l'Europe en matière d'alerte rapide et d'intervention;
- **le manque de données européennes fiables** et la connaissance limitée des problèmes évolutifs;
- **le faible niveau de sensibilisation aux risques et défis SRI**;
- la difficulté d'intégrer des aspects SRI dans les politiques **pour lutter plus efficacement contre la cybercriminalité.**

3. Soutien de l'ENISA

- **Renforcer la coopération politique SRI** en développant les activités au sein du Forum européen des États membres, ce qui, avec le soutien direct de l'ENISA, permettra:
- **Renforcer la coopération et la collaboration entre le secteur public et le secteur privé** en soutenant le Partenariat public-privé européen pour la résilience (EP3R). L'ENISA joue un rôle croissant dans la facilitation des réunions et activités de l'EP3R.
- **Mettre en pratique les exigences de sécurité du paquet réglementaire sur les communications électroniques**, domaine dans lequel l'expertise et l'assistance de l'ENISA sont nécessaires.
- **Faciliter les exercices de préparation à la cybersécurité à l'échelle de l'UE** avec le soutien de la Commission et la contribution de l'ENISA en vue d'étendre ces exercices, à un stade ultérieur, au niveau international.
- **Créer un CERT** (équipe d'intervention en cas d'urgence informatique) pour les institutions de l'UE.
- **Mobiliser les États membres et les aider à compléter les CERT nationales/gouvernementales** et, si nécessaire, à en créer afin d'établir un réseau performant de CERT couvrant toute l'Europe.
- **Sensibiliser aux défis SRI.**

4. Consultations

Il a été établi que conserver une agence était une solution adaptée pour atteindre les objectifs stratégiques de l'Union. Après examen préalable, ont été retenues **cinq options stratégiques**

- Option 1 – Aucune politique;
- Option 2 – Statu quo, c'est-à-dire conserver un mandat analogue et le même niveau de ressources;
- **Option 3 – Étoffer les tâches de l'ENISA en impliquant les autorités chargées du respect de la loi et de la vie privée en tant que parties prenantes de plein droit;**
- Option 4 – Ajouter aux tâches de l'Agence la lutte contre les cyberattaques et la réaction aux incidents informatiques;
- Option 5 – Ajouter aux tâches de l'Agence l'assistance aux autorités de police et judiciaires dans leur lutte contre la cybercriminalité.

4. Consultations

Après une analyse comparative des coûts et bénéfices, l'option 3 a été retenue comme la plus rentable et un moyen efficace d'atteindre les objectifs.

L'option 3 prévoit un rôle accru de l'ENISA qui consistera plus précisément à:

- mettre en place et maintenir en activité un réseau de liaison entre parties prenantes et un réseau de connaissances pour faire en sorte que l'ENISA ait une vision exhaustive du paysage SRI européen;
- servir de centre de soutien SRI pour l'élaboration des politiques et leur mise en œuvre;
- soutenir la politique de l'Union en matière de PIIC et de résilience (exercices, EP3R, SEPIA, etc.);
- établir un cadre de l'Union pour la collecte des données SRI et élaborer des méthodes et des pratiques pour leur enregistrement légal et leur partage;
- étudier l'économie de la SRI;
- favoriser la coopération avec les pays tiers et les organisations internationales pour promouvoir une approche globale commune de la SRI et encourager des initiatives internationales de haut niveau en Europe;
- exécuter des tâches non opérationnelles liées à des aspects SRI de la lutte contre la cybercriminalité et de la coopération judiciaire.

5. Changements proposées



LE GOUVERNEMENT
du Grand-Duché de Luxembourg

1. Plus grande souplesse, adaptabilité et capacité de ciblage.
2. Meilleur alignement de l'Agence sur le processus politique et réglementaire de l'Union.
3. Interface avec la lutte contre la cybercriminalité.
4. Renforcement de la structure de gestion.
5. Rationalisation des procédures.
6. Accroissement progressif des ressources.
7. Possibilité de prolonger le mandat du directeur exécutif.

6. Subsidiarité



LE GOUVERNEMENT
du Grand-Duché de Luxembourg

- « La proposition est conforme au principe de subsidiarité. La politique SRI exige une approche concertée et les objectifs de la proposition ne peuvent être atteints par les États membres individuellement. »
- « Une stratégie de stricte non-intervention de l'Union dans les politiques SRI nationales laisserait aux États membres l'intégralité de la tâche, en dépit de l'interdépendance évidente des systèmes informatiques existants. »

7. Tâches

- (a) **assister** la Commission, à la demande de celle-ci ou de sa propre initiative, dans l'élaboration de la politique en matière de sécurité des réseaux et de l'information en lui **fournissant des conseils et des avis, des analyses techniques et socioéconomiques, et des travaux préparatoires** à l'élaboration et à l'actualisation de la législation de l'Union dans le domaine de la sécurité des réseaux et de l'information;
- (b) **faciliter la coopération** au sein des États membres, et entre les États membres et la Commission, dans leurs efforts pour atteindre une dimension transnationale afin de prévenir les problèmes et incidents de sécurité des réseaux et de l'information, de les détecter et d'y faire face;
- (c) **assister les États membres** et les institutions et organismes européens dans leurs efforts **pour recueillir, analyser et diffuser des données sur la sécurité des réseaux et de l'information;**
- (d) **évaluer** régulièrement, en coopération avec les États membres et les institutions européennes, **la situation en matière de sécurité des réseaux et de l'information** en Europe;
- (e) **favoriser la coopération entre les organismes publics compétents en Europe** et, en particulier, accompagner leurs efforts pour **mettre au point et échanger de bonnes pratiques et des normes;**

7. Tâches



LE GOUVERNEMENT
du Grand-Duché de Luxembourg

- (f) **assister l'Union et les États membres dans la promotion du recours à de bonnes pratiques et à des normes de gestion des risques et de sécurité pour les produits, systèmes et services électroniques;**
- (g) **favoriser la coopération entre parties prenantes publiques et privées au niveau de l'Union, notamment en promouvant le partage d'informations et la sensibilisation et en accompagnant leurs efforts pour mettre au point et adopter des normes en matière de gestion des risques et de sécurité des produits, réseaux et services électroniques;**
- (h) **faciliter le dialogue et l'échange de bonnes pratiques, entre parties prenantes publiques et privées, concernant la sécurité des réseaux et de l'information, y compris les aspects de la lutte contre la cybercriminalité;**
assister la Commission dans la fixation d'orientations politiques qui tiennent compte des aspects «sécurité des réseaux et de l'information» de la lutte contre la cybercriminalité;
- (i) **assister les États membres et les institutions et organismes européens, à leur demande, dans leurs efforts pour mettre en place des moyens de détection, d'analyse et d'intervention en matière de sécurité des réseaux et de l'information;**

7. Tâches



LE GOUVERNEMENT
du Grand-Duché de Luxembourg

- (j) **favoriser le dialogue et la coopération avec les pays tiers et les organisations internationales de concert, le cas échéant, avec le SEAE, pour promouvoir une coopération internationale et une approche globale commune des problèmes de sécurité des réseaux et de l'information;**
- (k) **exécuter les tâches confiées à l'Agence par les actes législatifs de l'Union.**

8. Durée



LE GOUVERNEMENT
du Grand-Duché de Luxembourg

L'Agence est instituée à partir du [...] pour une période de cinq ans.



Merci pour votre attention

Francois.thill@eco.etat.lu